

ADT SIIC

Société anonyme au capital de 35 752 000 €.
Siège social : 55, rue Pierre Charron, 75008 Paris.
542 030 200 R.C.S. Paris.
Siret : 542 030 200 00076.

Conformément à l'article 123 du décret 67-236 du 23 mars 1967, la société ADT SIIC publie le présent avis de convocation de ses actionnaires.

AVIS DE CONVOCATION

A la suite de l'avis de réunion paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le 18 mars 2005, page 3180, les actionnaires de la société ADT SIIC sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire annuelle doit se réunir le mercredi 15 juin 2005 à 15 heures au 2, rue de Bassano, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour.***A titre extraordinaire :**

- Réduction du capital social de 20 752 000 €, par affectation de cette somme au compte Prime d'émission, modification corrélative des statuts ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
- Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004 ;
- Modification de l'article 47 des statuts pour permettre de procéder à des distributions de dividende en nature ;
- Pouvoirs pour formalités.

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 incluant le rapport de gestion du groupe ;
- Rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du président sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat ; distribution de dividendes ; Quitus aux administrateurs ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

Les actionnaires sont informés que depuis la date de parution au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de l'avis de réunion le conseil d'administration s'est réuni afin de modifier ou de compléter certaines des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale.

Le texte des résolutions modifiées ou complétées par rapport à celles publiées au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 18 mars 2005, page 3180 est le suivant :

PROJET DE RÉSOLUTIONS**A titre extraordinaire.**

Première résolution (Réduction de capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 20 752 000 € pour le ramener de son montant actuel de 35 752 000 € à 15 000 000 € par affectation de cette somme de 20 752 000 € au compte Prime d'émission.

Cette opération est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale arrondie des actions ordinaires qui passe de 0,091 € à un montant nominal arrondi ramené à 0,038 €.

Le montant de 20 752 000 € provenant de la réduction de capital est affecté au compte « Prime d'émission ».

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

Article 7 - Capital social :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 €), divisé en trois cent quatre vingt douze millions sept cent cinquante mille quatre cent soixante huit (392 750 468) actions ordinaires entièrement libérées. »

Deuxième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes). — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 160 000 000 (cent soixante millions) euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

3°) Décide que :

- a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence ;
- b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

c) si les souscriptions des actionnaires et, le cas échéant, du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée.

4°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5°) Délègue au conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

6°) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

7°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce.

8°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution (Délégation de compétence donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'admini-

nistration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-136-1, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'appel public à l'épargne, d'actions ordinaires de la société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le conseil d'administration aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soule en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la société.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

3°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée.

4°) Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation.

Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136.

5°) Autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 125-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription autonome d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

6°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

7°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 160 000 000 (cent soixante millions) euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la septième résolution.

8°) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

9°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-3 du Code de commerce.

10°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatrième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires). — Pour chacune des émissions décidées en application des deuxième et troisième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global prévu par la troisième résolution, lorsque le conseil d'administration constate une demande excédentaire.

Cinquième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, durant la même période de 26 mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la troisième résolution.

En tant que de besoin, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour approuver et éventuellement de réduire l'évaluation des apports en constatant la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

Sixième résolution (Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

1°) Autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

2°) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;

3°) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

4°) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation ;

5°) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1°) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne ;

6°) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Septième résolution (Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 7, 8, 15 et 16 des statuts :

Article 7 - Capital social :

Sous réserve de l'adoption de la première résolution, l'article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 €), divisé en trois cent quatre vingt douze millions sept cent cinquante mille quatre cent soixante huit (392 750 468) actions ordinaires entièrement libérées. »

Article 8 - Augmentation du capital :

L'alinéa 2 est modifié comme suit, le reste de l'article restant inchangé :
« En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote. »

Article 15 - Actions de préférence :

Le titre et l'article sont désormais ainsi rédigés :
« Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration. »

Article 16 - Emission d'autres valeurs mobilières :

L'article est désormais rédigé comme suit :
« Le conseil d'administration a compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. L'assemblée générale ordinaire peut également exercer ce pouvoir.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. »

Huitième résolution (Modification de l'article 47 des statuts pour permettre de procéder à des distributions de dividende en nature). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les statuts afin de permettre des distributions en nature.

Elle décide, en conséquence, de modifier l'article 47 des statuts de la façon suivante :

Article 47 - Affectation et répartition du bénéfice :

La phrase suivante est ajoutée à la fin du cinquième alinéa :

« L'assemblée a la faculté de décider que le paiement de telles sommes s'effectuera en nature. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Neuvième résolution (Formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

A titre ordinaire.

Dixième résolution (Approbation des comptes sociaux). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice social de 267 249,26 €.

Onzième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de l'ensemble consolidé de 1 231 047 € et un bénéfice (part du groupe) de 1 242 830 €.

Douzième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la première résolution par les actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2004, soit la somme de 267 249,26 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2004.	267 249,26 €
Dotations à la réserve légale.	- 13 362,46 €
Solde du compte Report à nouveau.	385 251,82 €
Bénéfice distribuable.	639 138,62 €

Distribution de dividende d'un montant de 3 927 504,68 € par prélèvement sur :

— le solde du bénéfice distribuable incluant le bénéfice réalisé au titre du régime des sociétés d'investissement immobilier cotées pour 65 880,01 €, lequel sera ainsi distribué en totalité (*) ;

— l'intégralité du compte Report à nouveau créditeur ;

— une somme de 3 288 366,06 € sur le compte « Prime d'émission ».

(*) La société ADT SIIC n'a réalisé aucune plus-value dans le secteur SIIC ni perçu de dividende d'une filiale SIIC.

Chacune des 392 750 468 actions composant le capital au 31 décembre 2004, recevra un dividende de 0,01 € par action.

Sur le montant global distribué, la totalité des sommes prélevées sur le résultat distribuable et le compte report à nouveau, soit la somme de 639 138,62 €, est éligible à la réfaction de 50 % mentionnée à l'article 158-3-2° du CGI.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider notamment de la date et des modalités de mise en paiement de ce dividende étant précisé que la mise en paiement ne pourra intervenir avant l'expiration du délai prévu par les dispositions de l'article 180 du décret du 23 mars 1967 ou règlement du sort des oppositions éventuelles.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Report à nouveau ».

L'assemblée reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, il n'a été procédé à aucune distribution de dividende.

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Treizième résolution (Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce). — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 55, rue Pierre Charron à Paris (75008), un certificat de blocage délivré par une banque, un établissement

financier ou une société de bourse dépositaire de ses titres en ce qui concerne les actions au porteur. L'inscription en compte ou la production du certificat doivent être effectuées cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par écrit adressée au siège social ou au service des assemblées de l'établissement mentionné ci-dessus, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 55, rue Pierre Charron à Paris (75008), trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Le conseil d'administration de la société ADT SIIC.

89803

AFIBEL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 080 000 €.

Siège social : 129, rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq.

314 360 041 R.C.S. Roubaix-Tourcoing.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, le jeudi 30 juin 2005 à 11 heures, au siège social, 129, rue Colbert, 59493 Villeneuve-d'Ascq, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :

— Rapport de gestion du directoire ;

— Observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion des comptes annuels et des comptes consolidés ;

— Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;

— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ; quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;

— Affectation du résultat ;

— Affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme ;

— Ratification de la nomination d'un membre du conseil de surveillance.

A titre extraordinaire :

— Mise en harmonie des statuts avec la loi du 1^{er} août 2003 et l'ordonnance du 24 juin 2004 ;

— Modifications statutaires corrélatives ;

— Pouvoirs pour les dépôts et les formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

A titre ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que du rapport spécial du président du conseil de surveillance approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 7 615 662 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 41 187 € des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ainsi que l'impôt correspondant.

L'assemblée générale donne en conséquence au directoire et aux membres du conseil de surveillance quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes sur l'exercice